

# Documentation des prix de transfert

Une exigence de réconciliation primordiale  
mais encore sous-estimée

# Les flux intragroupe



La nécessaire démonstration de **l'application de la méthode de détermination des prix de transfert** dans la comptabilité sociale.

**Les flux intragroupe représentent aujourd'hui 60 % du commerce mondial.**

Le poids des transactions transfrontalières (prix de transfert) est de fait devenu considérable dans l'économie mondiale, faisant de leur gestion un **enjeu majeur de la fiscalité internationale**.

S'inspirant des recommandations énoncées dans le rapport final sur l'Action 13 du plan d'action de l'OCDE destiné à permettre aux gouvernements de lutter efficacement contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS), **l'article 107 de la loi de finances pour 2018 a modifié les dispositions de l'article L. 13 AA du Livre des Procédures Fiscales ("LPF") relatives à l'obligation documentaire en matière de prix de transfert.**

Cette modification s'est notamment traduite par **l'introduction d'une nouvelle exigence** visant la réconciliation des données financières utilisées dans les méthodes de détermination des prix de transfert avec les états financiers annuels de la société.



L'obligation documentaire prévue à l'article L. 13 AA du LPF vise notamment **à démontrer la nature de pleine concurrence** de la politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature, réalisées avec des entreprises associées.

Pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le texte reprend presque in extenso le contenu obligatoire préconisé par l'Action 13 pour le fichier principal (Master File) et le fichier local (Local File).



## Quelles sont les **entreprises concernées** ?

**Les dispositions légales diffèrent d'un pays à l'autre.**

**En France, l'obligation documentaire en matière de prix de transfert visée à l'article précité s'impose alternativement :**

- **Aux personnes morales ou établissements stables établis en France** dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut figurant au bilan est supérieur ou égal à 400 millions d'euros,

- **A ces mêmes entités lorsqu'elles sont contrôlées à plus de 50 % directement ou indirectement** par une personne morale vérifiant ces seuils ou lorsqu'elles détiennent, directement ou indirectement à plus de 50 %, des filiales vérifiant ces seuils.



## La preuve de l'application de la méthode par référence à la comptabilité sociale

**Les entreprises devront fournir un Local File à l'administration fiscale...**

**Incluant, dans la rubrique partie information financière :**

« Des informations et des tableaux de répartition indiquant comment les données financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels » (LPF, art. L. 13 AA, II, 2, r).

**En effet, il précise que les informations et les tableaux doivent notamment porter sur :**

- Les **conséquences arithmétiques de l'application des politiques de prix de transfert** dans la comptabilité sociale avec l'identification des comptes concernés,
- La **correspondance entre les états financiers** ayant servi à la détermination des prix et ceux dont la tenue par l'entreprise est obligatoire.



Le décret n°2018-554 du 29 juin 2018 confirme le caractère obligatoire du rapprochement des données financières de la documentation des prix de transfert avec la comptabilité sociale et les états financiers de la société.

Ces attentes sont formalisées par l'article R. 13 AA-1, III, 3, al 1 et 2 du LPF. Dès lors, une attention particulière doit être portée à cette exigence, **l'administration fiscale attendant du contribuable une documentation en tout point conforme aux prescriptions légales**. Il s'agit d'un changement majeur au sein du Local File appelant dès aujourd'hui les contribuables à mobiliser les ressources adéquates afin de se mettre en conformité avec cette exigence.



## Quels sont les **risques** dans l'hypothèse d'une **réconciliation inexistante ou non probante** ?

Les entreprises entrant dans le champ d'application de l'obligation documentaire en matière de prix de transfert doivent se conformer au contenu obligatoire visé à l'article L. 13 AA du LPF sous peine de se voir infliger une pénalité pouvant atteindre, par exercice vérifié, le plus élevé des deux montants suivants, sans être inférieure à 10 000 euros :

- 0,5 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration après mise en demeure,

- 5 % des rectifications du résultat fondées sur l'article 57 du code général des impôts et afférentes aux transactions concernées par les documents ou compléments qui n'ont pas été mis à disposition de l'administration fiscale après mise en demeure.

Ainsi, les conséquences d'une réconciliation inexistante ou non probante entre les états financiers et les méthodes de prix de transfert appliquées peuvent être lourdes, pouvant entraîner, dans des cas extrêmes (sociétés captives liées de nombreux flux intragroupe), un rejet de comptabilité.



# Comment pouvons-nous vous aider ?



**Afin d'assurer la conformité** des documentations prix de transfert à cette exigence de réconciliation avec la comptabilité sociale, **Grant Thornton et Grant Thornton Société d'Avocats** allient leurs expertises afin de proposer une solution dédiée à la gestion de cette problématique.

**Cette exigence est un enjeu majeur pour les entreprises.**

Grant Thornton dédie une équipe dotée d'**une triple expertise** afin d'accompagner ses clients dans la gestion de cette problématique. En effet, sera impliquée à vos côtés une équipe pluridisciplinaire composée :



**Experts-comptables**



**Juristes et économistes** spécialisés en prix de transfert



**Ingénieurs** spécialisés en Système d'Information



**Cette équipe aura la charge de créer une preuve de concept ou *Proof of Concept (PoC)* permettant de faire la démonstration de la bonne application des méthodes de prix de transfert divulguées dans les déclarations, et de l'exactitude de la documentation des prix de transfert au regard des éléments de la comptabilité statutaire.**

Dans un contexte de forte tension budgétaire, où le gouvernement recherche de nouvelles sources de financement, cet exercice de réconciliation s'avère aujourd'hui

incontournable. En effet les inspecteurs des finances publiques n'hésiteront pas à infliger des pénalités pour documentation inexistante ou incomplète.

Dès lors, il convient que les obligations jusque-là jugées secondaires ou trop techniques reviennent sur le devant de la scène dans la mesure où les contribuables doivent s'attendre, dans le cadre de leurs prochaines procédures de vérification, à des contrôles plus avancés par des inspecteurs plus intransigeants.



## Une **approche méthodologique** éprouvée

**Nos spécialistes interviennent en trois phases :**

1

### **Validation des principes**

de la ou des méthodes utilisées par l'entreprise

2

### **Identification des écarts**

entre la politique et son application comptable

3

### **Sécurisation de la documentation**

en conformité avec les obligations légales et réglementaires





**La preuve de la réconciliation** entre les prix de transfert et les données financières est agrémentée par **une analyse de données fournissant une visualisation interactive de la situation par exercice**, type de marge, famille de produit et pays de destination / provenance.



### Année d'analyse



### Type de marge

- Marge sur coût de revient
- Marge sur prix d'achat
- Marge sur prix de vente



### Type d'article

- Article de négoce
- Matière Première
- Produit fini
- Produit semi-fini



### Type Client / Pays



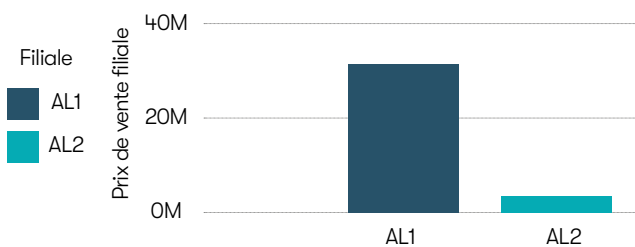
### Montant des ventes par filiale



Client / Pays	Average of taux de marge calculée en %
Allemagne	3,82 %
Angleterre	4,11 %
Brésil	5,16 %
Chine	4,00 %
France	3,89 %
Grande Bretagne	2,88 %
Hong Kong	4,40 %
Italie	3,56 %
USA	4,09 %
<b>Total</b>	<b>4,12 %</b>



### Montant des ventes par filiale





# Grant Thornton France



**235 M€**

de chiffre d'affaires  
en 2022



**5<sup>ème</sup>**

pays du réseau



**24**

bureaux



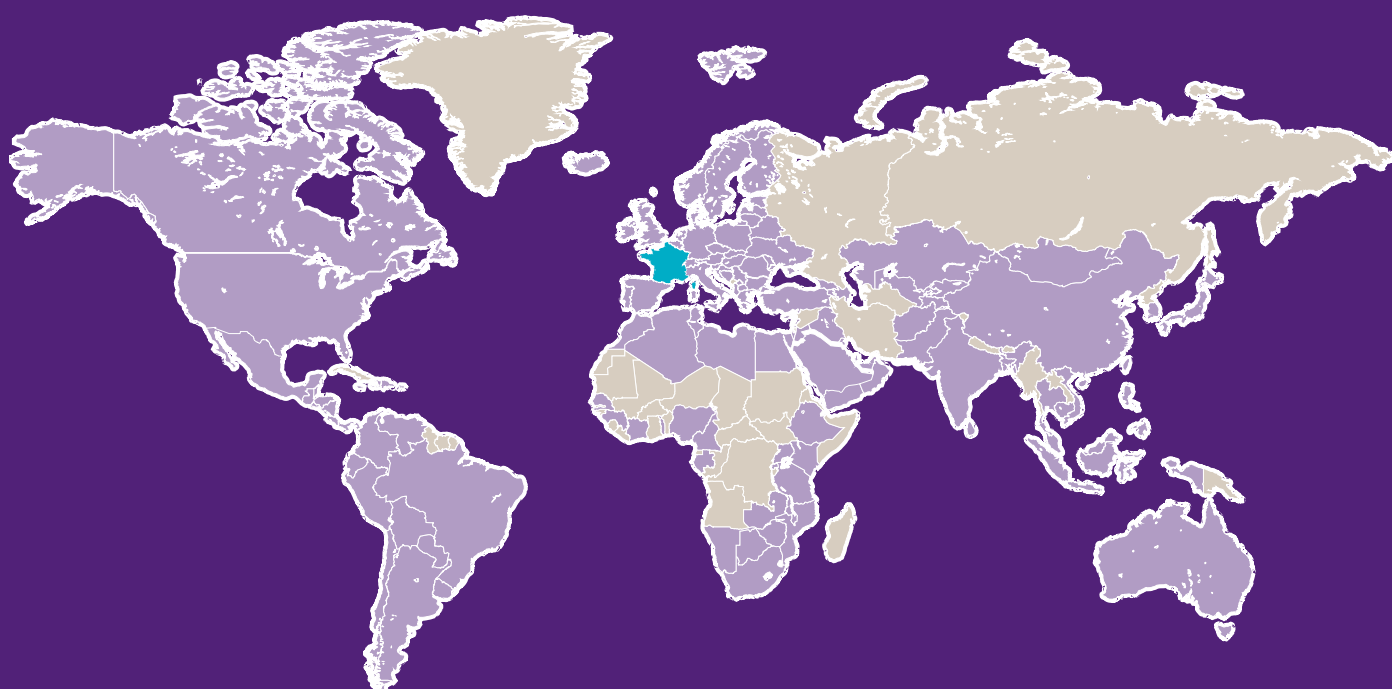
**2 504**

collaborateurs



**136**

associés



# Grant Thornton dans le monde



**7,2 Mds\$**

de chiffre d'affaires  
en 2022



**+140**

pays



**13,7 %**

de croissance  
annuelle



**+750**

bureaux



**+68 000**

collaborateurs



**3 978**

associés

# ▶ Contacts



**Fabrice GUYOT**

*Associé, Business Risk Services / IT  
Conseil Opérationnel  
et Business Process Outsourcing*

**T** +33 (0)1 41 25 91 65

**P** +33 (0)6 72 33 61 46

**E** [fabrice.guyot@fr.gt.com](mailto:fabrice.guyot@fr.gt.com)



**Pascal LUQUET**

*Associé, International Tax and  
Transfer Pricing  
Grant Thornton Société d'Avocats*

**T** +33 (0)1 41 16 27 41

**P** +33 (0)6 10 12 12 17

**E** [pluquet@avocats-gt.com](mailto:pluquet@avocats-gt.com)



**Xavier BILLEROT**

*Senior Manager  
Business Risk Services*

**T** +33 (0)1 41 25 91 55

**P** +33 (0)6 16 27 27 62

**E** [xavier.billerot@fr.gt.com](mailto:xavier.billerot@fr.gt.com)



**Nadia BOUDAUD**

*Senior Manager  
International Tax and Transfer Pricing  
Grant Thornton Société d'Avocats*

**T** +33 (0)1 41 16 27 17

**P** +33 (0)7 57 44 26 48

**E** [nboudaoud@avocats-gt.com](mailto:nboudaoud@avocats-gt.com)

## **Grant Thornton Société d'Avocats**

29, rue du Pont

92200 Neuilly-Sur-Seine

**T** + 33 (0)1 41 16 27 27

**F** + 33 (0)1 41 16 27 28

## **Agnès de RIBET**

*Associée,*

*en charge du Business Development,  
Marketing et Communication*

**T** + 33 (0)1 41 25 85 85

**E** [agnes.deribet@fr.gt.com](mailto:agnes.deribet@fr.gt.com)



[avocats-gt.com](http://avocats-gt.com)



[granthornton.fr](http://granthornton.fr)



© 2023 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.